# DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS Arrondissement d'Arras

## Communes de LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES

Enquête publique du 11 septembre au 11 octobre 2018 relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la Société Ferme Eolienne la Voie d'Artois



**Dossier comprenant trois parties** 

- 1 Rapport portant sur l'enquête publique
- 2 Conclusions et avis
- 3 Annexes et pièces jointes

2ème partie : CONCLUSIONS ET AVIS

## Etabli en 2 exemplaires

Préfecture du Pas de Calais : 1 exemplaire

Tribunal Administratif: 1 exemplaire

## **Hubert Derieux**

Commissaire Enquêteur

## **SOMMAIRE**

1 – Cadre	général et déroulement de l'enquête	3
1.1 –	Présentation des communes de Lagnicourt-Marcel et Morchies.	3
1.2 –	Présentation du projet	4
1.3 –	Cadre de l'enquête	4
1.3.1	L'enquête publique	4
1.3.2	Le cadre juridique	5
1.4 –	Déroulement et organisation de l'enquête	6
2 – Cor	nclusions	8
2.1 –	Conclusions partielles	8
2.1.1	Conclusions liées à l'étude du dossier	8
2.1.2	- Conclusions liées à l'analyse des observations	9
2.1.3 repris		communes
2.2 –	Conclusion générale	29
3 – Avis	s du Commissaire Enquêteur	30
	LEXIQUE	
ABF AFR ANSES CIAF DDAE DDAU DREAL	<ul> <li>: Architecte des bâtiments de France,</li> <li>: Association Foncière de Remembrement,</li> <li>: Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,</li> <li>: Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier</li> <li>: Dossier de demande d'autorisation d'exploiter,</li> <li>: Dossier de demande d'autorisation unique,</li> <li>: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement e</li> </ul>	t du
Logement ENEDIS GWh IFOP MRAE MW MWh PLUi RNU RTE SFEPM SRCAE	<ul> <li>: Filiale d'EDF</li> <li>: Gigawatt-heure,</li> <li>: Institut Français d'Opinion Publique</li> <li>: Mission Régionale d'Autorité Environnementale</li> <li>: Mégawatt,</li> <li>: Mégawattheure,</li> <li>: Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,</li> <li>: Règlement National d'Urbanisme,</li> <li>: Réseau de Transport d'Electricité,</li> <li>: Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifère</li> <li>: Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie</li> </ul>	es

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

VOR : Système de navigation aérienne.

## 1 – Cadre général et déroulement de l'enquête

## 1.1 - Présentation des communes de Lagnicourt-Marcel et Morchies

Les communes de Lagnicourt-Marcel et de Morchies se situent dans la région Hauts de France, dans le département du Pas de Calais en limite du département du Nord.

Toutes deux sont dans l'arrondissement d'Arras et dans le canton de Bapaume. Cependant, elles n'appartiennent pas à la même intercommunalité :

- Lagnicourt-Marcel fait partie de la communauté de communes Osartis-Marquion regroupant 49 communes, 43 000 habitants et dont le siège est à Vitry-en-Artois.
- Morchies fait partie de la communauté de communes du Sud Artois regroupant 64 communes et 28 000 habitants dont le siège est à Bapaume.

Morchies a une population de 194 habitants groupés au village et une superficie totale de 664 hectares.

La population de Lagnicourt-Marcel est de 347 habitants. La superficie de la commune est de 842 hectares. Ces deux communes offrent un paysage d'openfield essentiellement tourné vers la production céréalière.

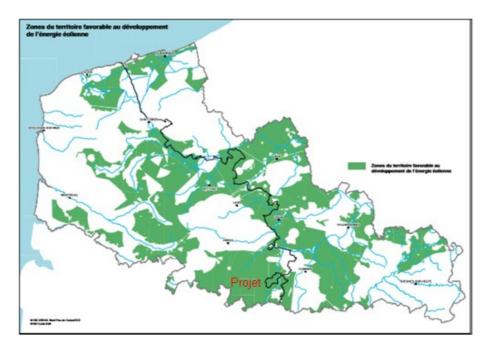
Ces communes ont beaucoup souffert pendant la seconde guerre mondiale à tel point que Lagnicourt est en ruines à la fin de la guerre.

Le village de Lagnicourt-Marcel doit cette appellation à un grand personnage de la coiffure du 19<sup>ième</sup> siècle : Marcel Grateau, inventeur de "l'ondulation Marcel". Par le biais de fêtes organisées en Angleterre ce dernier s'enrichit et fait un don d'argent à Lagnicourt en aide à la reconstruction du village.

Les communautés de communes Sud Artois et Osartis-Marquion sont classées par le Schéma Régional de Développement Eolien en zone favorable au développement de l'éolien.

La carte ci-dessous représente sous couleur verte les zones favorables au développement de l'énergie éolienne dans les départements du Nord et du Pas de Calais.

Aujourd'hui, les communes voisines de Lagnicourt-Marcel et Morchies ont vu l'implantation de plusieurs parcs éoliens, si bien que celui présenté par la Société Ferme Eolienne la Voie d'Artois de six aérogénérateurs s'inscrit dans ce site sans apporter de modification profonde dans le paysage.



## 1.2 - Présentation du projet

La Société Ferme Eolienne la Voie d'Artois sise 233 rue du Faubourg Saint Martin 75010 PARIS porteur du projet est une filiale du groupe EnergieTeam.

Le projet concerne l'installation de six aérogénérateurs dont la puissance maximale est de 3.2 MW. La puissance totale du parc sera comprise entre 18 et 19,2 MW en fonction du type de machine retenu. Quatre se situent sur la commune de Morchies et deux sur la commune de Lagnicourt-Marcel. Deux postes de livraison seront créés, un sur la commune de Morchies et l'autre sur la commune de Lagnicourt-Marcel. La capacité de production prévue est de 54,5 GWh. En 2016, la consommation moyenne annuelle d'un ménage était de 4679 KWh. Cette installation permettrait d'alimenter 20 000 à 25 000 habitants.

Ce projet rentre donc dans le cadre de la politique européenne et nationale de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie. La France a fixé pour 2023 à 26% la production de notre consommation énergétique en provenance de ressources renouvelables.

## 1.3 - Cadre de l'enquête

## 1.3.1 L'enquête publique

Ce projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce projet de parc éolien "La Voie d'Artois" a fait l'objet d'une enquête publique aux mois de mai et juin 2017. La préfecture du Pas de Calais a reporté la validation de ce projet par trois d'arrêtés préfectoraux de sursis à statuer du 20 octobre 2017, du 26 janvier 2018 et du 22 juin 2018.

Le projet présenté à l'enquête est intégralement identique à celui présenté en 2017. Cependant, à l'origine se projet portait sur 24 éoliennes réparties sur les communes de Morchies, Lagnicourt-Marcel, Inchy-en-Artois, Pronville et

Quéant. Ce projet d'ensemble a dû être divisé du fait du VOR de Cambrai qui à l'époque bloquait les dix-huit éoliennes à l'est du projet.

Deux enquêtes sont menées parallèlement, la Voie d'Artois pour six éoliennes en mairie de Lagnicourt-Marcel, siège d'enquête et la Voie de Cambrai pour dix-huit éoliennes en mairie d'Inchy-en-Artois, siège de l'enquête.

Les études techniques et environnementales ont été menées sur l'intégralité du territoire concerné.

La seule modification au dossier porte sur l'évaluation environnementale soumis aujourd'hui à la Mission Régionale d'Autorité Environnement Région Hauts de France à Amiens.

Le dossier comporte également une pièce complémentaire : "demande d'autorisation au titre du code de l'énergie".

## 1.3.2 Le cadre juridique

La procédure d'expérimentation du permis unique a amené le pétitionnaire à déposer un seul dossier afin d'obtenir les autorisations suivantes :

- Permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme,
- Autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement au titre du Code de l'Environnement,
  - Autorisation de production d'électricité au titre du Code de l'Energie,
- Approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité au titre du Code de l'Energie.

Ce projet est encadré par les textes suivants :

- La nomenclature des installations classées, modifiée par décret n° 2011-984 du 23 août 2011, instaure sous la rubrique 2980 un régime d'autorisation au titre des installations classées pour les éoliennes dont la hauteur du mât est supérieure à 50 mètres,
- Les aérogénérateurs s'inscrivent dans le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) créé par les lois Grenelle I et II.
- Les articles L511-1 à L512-6-1 traitant des dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation.
- Les articles L 553-1 à L553-4 du Code de l'Environnement relatifs aux installations de production d'électricité mécanique du vent et précisant notamment la distance minimale d'implantation des éoliennes et les garanties financières exigées de l'exploitant.
- Le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 (articles R 553-1 à R 553-8 du Code de l'Environnement), pris pour l'application de l'article L 533-3 du Code de l'Environnement concernant les garanties financières et le démantèlement des installations,
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations classées (implantation, dispositions constructives, exploitation, risques, bruit),

- L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- La circulaire du 29 août 2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées,
- Les articles R 512-3 à R 512-9 du Code de l'Environnement précisant le contenu du dossier de demande d'autorisation,
- La circulaire du 17 octobre 2011 relative à l'instruction des permis de construire et des demandes d'exploiter des éoliennes terrestres,
- L'Ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique.
- L'Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 qui inscrit ce dispositif dans le code de l'environnement.

La présente demande vaudra permis de construire et autorisation au titre de la réglementation des installations classées et du code de l'énergie.

## 1.4 - Déroulement et organisation de l'enquête

Par décision n° E18000111/59 du 17 juillet 2018, le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné Monsieur Hubert DERIEUX en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête ayant pour objet la demande d'autorisation unique présentée par la Société "FERME EOLIENNE LA VOIE d'ARTOIS" siège social : 233 rue du Faubourg Saint-Martin 75010 PARIS. (Annexe n°1)

Par arrêté du 13 août 2018, le Préfet du Pas-de-Calais, a prescrit l'ouverture de l'enquête publique qui se déroulera du mardi 11 septembre au jeudi 11 octobre 2018 inclus. ( $Annexe\ n^2$ )

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation unique comme vu cidessus.

L'enquête publique s'est donc déroulée conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'ouverture d'enquête pendant 31 jours consécutifs en mairie de Lagnicourt-Marcel, siège de l'enquête.

Un exemplaire papier du dossier et un registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Lagnicourt-Marcel pendant toute la durée de l'enquête publique.

Une version numérique du dossier était consultable dans les mairies des trente-trois communes du rayon d'affichage aux horaires d'ouverture.

Le dossier pouvait être consulté sur le site de la Préfecture à Arras à l'adresse suivante : <a href="http://www.pas-de-calais.gouv.fr-publications-consultation">http://www.pas-de-calais.gouv.fr-publications-consultation</a> du public-enquête publique-éolienne ainsi qu'en préfecture d'Arras.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Lagnicourt-Marcel, siège de l'enquête publique, aux dates et horaires suivants :

- le mardi 11 septembre 2018 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 24 septembre 2018 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 29 septembre 2018 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 3 octobre 2018 de 17h00 à 20h00,
- le jeudi 11 octobre 2018 de 14h00 à 17h00.

Les observations du public pouvaient également être envoyées par courrier en mairie de Lagnicourt-Marcel à l'attention du commissaire enquêteur ou transmises par courrier électronique dans la boîte dédiée à l'enquête publique à l'adresse suivante : <a href="http://www.pas-de-calais.gouv.fr-publications-consultation-du-public-enquête-publique-éolienne-réagir à cet article.">http://www.pas-de-calais.gouv.fr-publications-consultation-du-public-enquête-publique-éolienne-réagir à cet article.</a>

Le dossier porté à la connaissance du public était composé des pièces suivantes :

- O Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) : (demande d'autorisation unique) Etude réalisée par EQS (Environnement-Qualité-Service) en novembre 2016
  - Partie 1 : formulaire CERFA,
  - Partie 2 : Sommaire inversé.
  - Partie 3 : Description de la demande,
  - Partie 4 : Etude d'impact,
  - Partie 5 : Etude de dangers,
- Partie 6 : Documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme,
- Partie 7 : Documents spécifiques demandés au titre du code de l'environnement,
  - Partie 8 : Accords, avis consultatifs.
  - La note explicative,
  - Le plan des abords,
- La demande d'approbation au titre de l'article R323-40 du code de l'énergie,
  - Le résumé non technique,
  - Le bilan de concertation,
  - Le volet paysager complémentaire,
  - L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
  - o La réponse du pétitionnaire à cet avis de la MRAe,
  - L'arrêté d'ouverture d'enquête publique,
  - L'avis d'enquête publique,
  - Un CR ROM (version numérique du projet),

O Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les observations du public constitué de dix-neuf feuillets.

L'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire (art R. 123-11 du Code de l'environnement), a fait l'objet d'un affichage dans les trente-trois mairies reprises dans le rayon d'affichage.

Cet affichage a été réalisé également sur site à proximité des lieux d'implantation des éoliennes du 24 août au 11 octobre 2018 inclus. (Annexe  $n^{\circ}3$ )

La publicité par voie de presse a été faite dans deux journaux de la presse régionale : La Voix du Nord (Nord et Pas de Calais) et Terres et Territoires (Nord et Pas de Calais) :

- Première insertion faite le vendredi 24 août 2018 soit quinze jours avant le début de l'enquête publique. (Annexes n° 5 et 6),
- Deuxième insertion faite le vendredi 14 septembre 2018 dans les huit premiers jours de l'enquête publique. (Annexes n° 7 et 8)

L'information a été diffusée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

L'affichage a été contrôlée le 25 août 2018 par le commissaire enquêteur pour les communes riveraines de Lagnicourt-Marcel et de Morchies

Le maître d'ouvrage a fait procéder à trois reprises au contrôle de l'affichage par huissier dans les trente-trois communes concernées. Ces trois constats sont repris en pièces jointes (pièce n°5).

A l'issue de l'enquête, les certificats d'affichage ont été transmis directement à la préfecture d'Arras.

## 2 - Conclusions

## 2.1 - Conclusions partielles

#### 2.1.1 Conclusions liées à l'étude du dossier

## 2.1.1.1 Les pièces du dossier

Le dossier est constitué de façon conforme à l'article R123-8 du Code de l'environnement relatif aux projets, plans et programmes soumis à l'avis de l'autorité environnementale. La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la Société Ferme Eolienne La Voie d'Artois a été jugée recevable par l'Inspection de l'Environnement. La lettre de recevabilité a été transmise au pétitionnaire par les services de la Préfecture du Pas de Calais par courrier le 20 février 2017.

## 2.1.1.2 Les enjeux du projet

La France a fixé pour 2030 à 32 % la production de notre consommation énergétique en provenance de *ressources renouvelables*.

A ce titre, l'objectif de développement de l'éolien de la France est fixé à 26GW en 2030. La puissance éolienne raccordée au niveau national avoisinait 13.5 GW en 2017.

Dans un contexte caractérisé par la prédominance de l'énergie nucléaire et des combustibles fossiles pour produire l'électricité, la diversification du bouquet énergétique passe par une utilisation accrue des énergies renouvelables.

Depuis des siècles, l'homme utilise l'énergie du vent à diverses usages : pour faire avancer des bateaux, moudre du grain ou pomper de l'eau. Cette source d'énergie est actuellement en plein développement industriel pour la production de l'électricité. Mais les impacts environnementaux (avifaune, paysage, bruit), les impacts sur l'aménagement du territoire, les impacts sur la santé ne sont pas encore parfaitement connus et donc non totalement maîtrisés.

L'énergie éolienne a l'avantage de contribuer à une meilleure qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre. Son utilisation ne peut que participer à la recherche de notre indépendance énergétique.

## 2.1.1.3 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

L'avis de l'autorité environnementale (MRAe) (annexe n°4) dans sa conclusion met en évidence la non prise en compte des effets cumulés avec le parc éolien de la Voie de Cambrai et met l'accent sur l'impact de ces projets sur un secteur déjà très impacté par les parcs éoliens voisins.

La synthèse de l'avis, la réponse du pétitionnaire et l'avis du commissaire enquêteur figurent ci-dessous en 2.1.2.2.

## 2.1.2 - Conclusions liées à l'analyse des observations

Le commissaire enquêteur a reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire le 16 octobre 2018 par voie électronique et le 2 novembre 2018 par courrier à son adresse personnelle.

Le tableau suivant reprend les observations du public, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, les questions du commissaire enquêteur ainsi que les réponses apportées par le pétitionnaire auxquelles le commissaire enquêteur a ajouté un commentaire ou un avis.

# 2.1.2.1 réponses aux observations du public

## Observations inscrites aux registres

Ce tableau issu du mémoire en réponse du pétitionnaire figure l'observation, la réponse du pétitionnaire et le commentaire ou l'avis du commissaire enquêteur.

N° OBS.	OBSERVATIONS CONSIGNEES dans le registre	Réponse du pétitionnaire	Commentaires ou avis du commissaire enquêteur
1	Monsieur Hugues LAVALLARD, Lagnicourt-Marcel "Je suis favorable au projet éolien La Voie d'Artois"	Nous prenons note de cet avis favorable.	Dont acte
2	Madame Karine CAPELLE, 3 rue de la Place Lagnicourt-Marcel "Je suis favorable au projet éolien La Voie d'Artois"	Nous prenons note de cet avis favorable.	Dont acte
3	Madame DOLLET, 17 rue de Doignies Lagnicourt- Marcel "Je suis favorable au projet éolien La Voie d'Artois"	Nous prenons note de cet avis favorable.	Dont acte
4	Monsieur Francis DEGAND, maire de Lagnicourt- Marcel Grâce à ces deux projets, notre commune aura des retombées fiscales de 25% de notre budget ce qui n'est pas négligeable pour une commune de 347 habitants vu la réduction des dotations que nous avons subi depuis quelques années et l'incertitude de la compensation de la taxe d'habitation. Les mesures d'accompagnement et de compensation pour notre commune me semblent satisfaisantes.	Nous prenons note de cet avis favorable.	Le commissaire enquêteur prend acte du souhait de monsieur le Maire de voir ce parc autorisé et de bénéficier de ressources complémentaires non négligeables pour la commune.

6	Monsieur et Madame Serge DEBAENE, Lagnicourt-Marcel "Nous sommes favorable au projet éolien sur Lagnicourt-Marcel"  Sébastien DEBAENE déclare "être favorable au projet éolien sur Lagnicourt-Marcel"	Nous prenons note de cet avis favorable.  Nous prenons note de cet avis favorable.	Dont acte  Dont acte
7	Madame Anne-Myriam CAILLE, adjointe à la commune de Morchies "souhaite trouver d'autres alternatives à ce projet éolien sur la commune de Morchies. Nous en avons déjà beaucoup trop dans notre environnement ! Il ne faut pas voir les intérêts financiers à court terme uniquement ! D'autres projet, notamment le développement du canal Seine-Nord sont à prioriser ! Je réitère ainsi (déjà formulé dans une précédente enquête publique) mon avis négatif sur ce projet éolien (en raison des nuisances générées par ces éoliennes) notamment pour celles sur la commune de Morchies ! Nous n'en voulons pas !"	Mme Caille souhaite trouver d'autres alternatives au projet éolien mais ne précise pas lesquelles. L'énergie éolienne possède avant tout des avantages environnementaux (ressource inépuisable, pas d'émissions, peu de risques). Elle a depuis toujours été développée dans ce but. Pour rappel à ses débuts l'énergie éolienne représentait un coût supérieur à celui du marché. Dans une logique environnementale l'Etat a donc décidé d'apporter un tarif d'achat fixe pour le développement de plusieurs énergies renouvelables dont l'éolien. L'éolien est aujourd'hui concurrentiel et peut même être rentable sur certains projets sans soutien financier (logique d'appel d'offres). Cette rentabilité, et les retombées financières qui sont engendrées, suppose, pour certaines personnes, que l'environnement n'est pas pris en compte. Il conviendrait de démontrer en quoi cela est en opposition.  Le Canal Seine Nord est un autre projet qui n'est pas en contradiction avec le parc éolien.  Mme Caille évoque des nuisances sur la commune de Morchies sans préciser lesquelles, il nous est donc difficile d'y apporter une réponse.	Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire. Cependant, les tarifs évoluant à la baisse il semble que la rentabilité des projets éoliens ne puisse être assurée sans maintenir un niveau de rachat du MWh à un niveau satisfaisant.  Le canal Seine-Nord est un tout autre projet non comparable à ce projet éolien.  Les nuisances sur la commune de Morchies existent déjà depuis les parcs existants alentour. Morchies ne sera pas la commune la plus impactée par ce nouveau parc de la Voie d'Artois.

9	Communauté de communes OSARTIS- MARQUION (Courrier Monsieur Jean-François LEMAIRE 12 ème vice-président)  Jan-François LEMAIRE  12***	Nous prenons note de cet avis favorable.	Dont acte  Il est à souligner que seule la commune de Lagnicourt-Marcel fait partie de cette communauté de communes Osartis et que Morchies appartient à la communauté de communes Sud Artois qui n'a pas émis d'avis sur ce projet.  Le conseil municipal de Morchies a émis un avis défavorable au projet La Voie d'Artois sans toutefois justifier ni motiver cet avis.
10	Monsieur Dominique GIRARD, 31 avenue Division Leclerc 95170 DEUIL LA BARRE "Les éoliennes sont une chance pour ce territoire. Ce sont de belles et grandes fleurs qui tournent aux vents. Ces belles fleurs contribuent aux recettes du	Nous prenons note de cet avis favorable	Dont acte

	budget communal et donc améliorent la vie de chaque habitant.  Ces fleurs apportent de l'emploi local pendant la construction et ensuite pour la maintenance.  C'est le moyen le plus neutre pour produire l'électricité qui nous est nécessaire. (à comparer avec le nucléaire, le photovoltaïque et même l'hydraulique)  Je suis favorable aux éoliennes.		
11	Monsieur BERTHELOT, représentant d'une entreprise de travaux publics, acteur et partenaire du monde de l'énergie renouvelable.  "Nous avons le devoir d'encourager les entrepreneurs, développeurs qui nous permettent de maintenir une activité encore constante. A ce jour, l'entreprise Energieteam nous permet de maintenir une vingtaine d'emploi à l'année (cadre et ouvrier) et de faire travailler (c'est une obligation pour eux) des personnels locaux.  Merci à eux et continuer à lutter pour le développement durable".	Nous prenons note de cet avis favorable	Dont acte La création de parcs éoliens apporte un soutien à l'activité économique et sur l'emploi localement et temporairement.  Les entreprises attributaires des marchés de travaux soulignent la part importante de l'éolien dans leur chiffre d'affaires.
12	Monsieur François GRANDCLERC "Entreprises de dépollution des sols, axée sur les objets à caractères pyrotechniques. Nous sommes très largement concernés par ces travaux, cela représente pour nous 40% de notre volume annuel pour 6 personnes. Nous embauchons des chauffeurs de pelles avec location des engins dans chacun de nos chantiers. Cela génère de l'emploi et des dépenses lors des déplacements. Un champ éolien "occupe" entre 8 et 20 personnes pendant 1 an entre la phase recherche et mise au jour des munitions et le lancement de l'activité du	Nous prenons note de cet avis favorable	Dont acte Idem ci-dessus

13	parc.  Il faut penser aussi aux revenus pour les communes ".  Madame Marine CAPELLE Lagnicourt-Marcel "résidente à Lagnicourt-Marcel, est favorable au	Nous prenons note de cet avis favorable	Dont acte
14	projet éolien".  Monsieur Jean-Luc DOLLET, 14 rue de Quéant à Lagnicourt-Marcel	Nous prenons note de cet avis favorable	Dont acte
15	"est favorable au projet éolien La Voie d'Artois".  Madame Yvette DOLLET, rue de Quéant à Lagnicourt-Marcel "est favorable au projet éolien La Voie d'Artois".	Nous prenons note de cet avis favorable	Dont acte
	Monsieur Michel DESPLANCHES, 49 rue Louis Guérin 69100 Villeurbanne (lettre)  Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Tout en étant pas résident de votre département, je tiens à participer à cette enquête publique, pour bien des raisons que j' expose à votre collègue, Monsieur Jean-Claude PLICHARD, chargé de l' EP parallèle sur le projet éolien dit de la « Voie de CAMBRAI ». J' ai bien noté en effet que les deux projets sont étroitement liés, mêmes promoteur et futur acquéreur, numérotation en suite des machines, voisinage territorial, dossiers communs pour une très grande partie, choix d' éoliennes identiques, etc Je m' étonne d' ailleurs de la logique d' effectuer deux enquêtes sur deux PE juridiquement séparés, alors que tout pouvait être réuni en un seul projet, et un seul dossier, ce qui aurait été plus cohérent, et surtout plus lisible pour le public.  J' ai bien noté qu' en ce qui concerne le PE de la « Voie d' ARTOIS », c' est la seconde enquête publique, une première ayant été conduite du 29 mai au 29 juin 2017, dans la quelle vous étiez d' ailleurs le Commissaire-Enquêteur. J' ai pris connaissance de votre rapport et surtout de vos conclusions lors de cette première enquête, pour laquelle vous aviez émis un AVIS FAVORABLE avec réserves, portant en particulier sur l' éolienne E1, suite à une ambiguité juridique sur les autorisations foncières et les avis des Mairies.  Le problème, c' est que je ne comprends pas ce qu' il y a de changé dans ce dossier, les pièces fournies sont toujours antérieures à la première EP, l' éolienne que vous incriminiez ne change pas de place, etc  Comme le dossier fourni par le demandeur est commun pour les deux projets, hormis quelques documents spécifiques, je ne vois pas pourquoi je rédigerais une contribution particulière, je calque donc	<ul> <li>I. ASPECTS SPECIFIQUES DU PLAN D'AFFAIRES:</li> <li>Le secteur du Cambrésis est un secteur de vent fort du fait d'une végétation très peu développée. Un équivalent pleine puissance de 2400 heures pour une éolienne de 3 MW et de 117 m de diamètre n'est pas exceptionnel. Des données de vent ont depuis été récupérées, les estimations sont même au-dessus avec un équivalent pleine puissance de 2700 heures. Par ailleurs le montant immobilisé (1 700 000 €/MW) est une fourchette haute. La demande d'achat auprès d'EDF est validée à 81 €/MWh, confirmant ainsi les possibilités de financement.</li> <li>Concernant le raccordement externe la région ne finance pas les renforcements réseaux. Ce sont les développeurs éoliens qui financent à hauteur de 73 000 €/MW dans les Hauts-de-France (cf. Schema régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Hauts-de-France).</li> <li>2. POINTS PARTICULIERS SUR LES NUISANCES VISUELLES, ACOUSTIQUES, ETC</li> <li>Concernant les effets cumulés : le dossier Voie d'Artois ne prend pas en compte le dossier éolien de Voie de Cambrai pour une raison d'ordre chronologique. Le dossier Voie de Cambrai tient parfaitement compte des effets cumulés. Il est</li> </ul>	Le commissaire enquêteur est en accord avec le requérant sur le fait d'effectuer deux enquêtes pour un projet initialement étudié sur l'ensemble des vingt-quatre éoliennes envisagées. En particulier, la commune de Lagnicourt-Marcel est concernée par les deux projets avec deux éoliennes sur chacun des projets. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale met d'ailleurs en avant le fait qu'il n'y ait pas dans le dossier la Voie d'Artois d'analyse des impacts cumulés des deux parcs.

mon attitude sur celle d' « Energie TEAM » et vous prie de faire vôtres la plupart de mes remarques sur le PE de la « Voie de CAMBRAI » dans la lettre à Monsieur PLICHARD que vous trouverez en annexe. Cependant, comme il y a quelques points particuliers pour le PE de la « Voie d' ARTOIS », je vous prie d' en prendre note dans les trois paragraphes ci-dessous...

- 1. ASPECTS SPECIFIQUES DU PLAN D' AFFAIRES: Le plan d'affaire présenté pour la « SASU FE de la Voie d' ARTOIS » montre quelques particularités par rapport à celui de la « Voie de CAMBRAI »: le productible espéré n' est pas calculé sur un P90, mais sur un P50 avec comme référence 2400 heures/an/équivalent pleine puissance, ce qui donnerait une production annuelle de 54 500 Mwh. Ce chiffre ne me paraît pas réaliste pour des vents très moyens, sauf démonstration basée sur des comparaisons avec les nombreux PE existant dans les environs (faute de mât de mesure des vents).

Le tarif de rachat mis en avant sur une base 2013 à 82 euros/Mwh est dépassé et doit être actualisé, soit ce parc relève de l'ancien tarif de rachat si un contrat a été signé avec EDF avant le 31/12/2016 (où est la preuve?), soit il relèvera du nouveau dispositif de complément de rémunération selon la puissance des machines finalement choisies. Des éclaircissements sur ces points sont indispensables.

Le dossier contient aussi des absurdités, comme lorsque page 43 de la DD il est question d' infrastructures gratuites pour la collectivité : c' est vrai pour les raccordements PDL-poste source pris en charge par le demandeur, c' est faux pour les renforcements de réseaux HT inscrits aux S3REnR qui sont financés par RTE-ENEDIS avec participation des régions. Celui des Hauts de France a d' ailleurs du être renouvelé pour faire face au développement plus rapide que prévu des EnR, en particulier l' éolien!!! Erreur aussi sur les économies d' émissions de CO² annoncées sur une base 300 grammes/Kwh tout à fait fantaisiste (voir mon courrier à votre collègue PLICHARD)...

#### 2. POINTS PARTICULIERS SUR LES NUISANCES VISUELLES, ACOUSTIQUES, ETC...

Le PE de la « Voie d' ARTOIS », comme celui de la « Voie de CAMBRAI » s' inscrivent sur les plateaux agricoles de l' Artois-Cambrésis, très faiblement vallonnés, et peu pourvus en éléments végétaux, hormis quelques boisements résiduels et linéaires de haies : de ce fait, la vue porte loin, et les éoliennes sont très perceptibles depuis les villages proches ou lointains.

Or nous nous trouvons comme le dit l' avis 2018-2543 de la MRAE, dans un secteur de forte présence de l' éolien, avec plus de 300 machines érigées ou en perspective dans un rayon de 20 kms : de ce fait, il est tout à fait légitime de parler de saturation visuelle. La MRAE a aussi montré que le dossier de la « Voie d' ARTOIS » ne prenait pas en compte les effets cumulés avec le PE de la « Voie de CAMBRAI », ce qui n' est pas un moindre paradoxe puisque les deux émanent du même demandeur et ont été déposés ensemble !!!

Les photomontages, pour lesquels je peux faire les mêmes critiques

erroné de dire que les dossiers ont été déposés en même temps car le dossier Voie d'Artois a été déposé en mars 2016 et le dossier Voie de Cambrai en mai 2017. La communication au public a toujours été réalisée sur l'ensemble. Ce dépôt en 2 dossiers distincts est simplement lié à une incertitude sur la levée de servitude du VOR.

Concernant les effets de surplomb : De par leur taille les éoliennes sont sans commune mesure avec les installations connues. On peut donc s'interroger sur les effets d'une construction de cette taille. Des termes comme « effet de surplomb » sont apparus sans qu'il soit possible d'en avoir une définition claire. Si par ce terme on entend que les installations se détacheront du paysage du fait de leur hauteur alors il s'agit d'une évidence. Cependant les photomontages proches démontrent un équilibre du fait de la distance aux habitations.

Concernant l'acoustique: Lorsqu'on évoque le niveau sonore mesuré on parle de « bruit résiduel ». Ce bruit mesuré est généralement plus faible en hiver du fait de l'absence de feuilles dans les arbres. Le bruit ambiant correspond au bruit résiduel + le bruit particulier (les éoliennes). Du fait d'un niveau mesuré plus faible il sera plus difficile de respecter l'émergence (différence entre le bruit résiduel et ambiant). Il est donc faux de dire que l'étude acoustique minimise les bruits.

A propos de l'étude de dangers il convient de rappeler qu'aucun accident mortel lié au dysfonctionnement d'une éolienne n'est à recenser malgré les plus de 200 000 installations dans le monde. En France le nombre d'incidents a diminué malgré la multiplication des installations. De manière surprenante il est ici évoqué le « principe de précaution » pour un type d'installation qui n'a fait aucune victime. Au nom du même principe de précaution il serait alors possible d'interdire l'automobile, le transport aérien, et bien d'autres activités humaines.

En ce qui concerne les autres points évoqués le commissaire enquêteur constate :

Le requérant, opposé au développement de l'éolien, apporte les éléments techniques, économiques, environnementaux justifiant sa position.
Ce dossier, après plusieurs modifications et compléments, a été jugé recevable le 20 février 2017 par l'Inspection de l'Environnement.

La MRAe, autorité environnementale habilitée, n'a émis sur ce dossier que quatre recommandations sans remise en cause du projet. que pour l'autre dossier, démontrent les impacts du projet sur les villages de proximité, en particulier LAGNICOURT-MARCEL qui subira un véritable effet de surplomb du fait de ces machines de grande hauteur localisées à 700 ou 800 mètres. (voir les photos 10 et 15). Aussi peut-on s' interroger sur la règle de distance de 500 mètres, qui paraît ici insuffisante: vous avez, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, le pouvoir de suggérer à l' autorité décisionnaire une distance de recul plus importante.

L'étude acoustique, qui semble la même pour les deux dossiers sauf pour les simulations propres à chaque parc, souffre donc des mêmes interrogations:

- essentiellement faite en hiver, elle minimise fortement les bruits ambiants mesurés en nocturne, jusqu' à 7 ou 8 m/sec de vitesse de vents,
- de ce fait des dépassements d'émergences n'apparaissent pas sanctionnables, car le total des bruits reste inférieur à 35 dBA en nocturne, dans bien des cas, ce qui ne veut pas dire pour autant qu' aucune gêne ne sera ressentie par les riverains...

Dans l' « Etude de dangers », on peut faire le constat de la « très grande proximité » de trois des éoliennes avec la chaussée de la D5 : E4 se trouve en surplomb partiel, E5 et 6 sont à moins de 200 mètres, c' est à dire clairement dans l' emprise d' effondrement, ou de projection de pales... Depuis l' accident de BOUIN (Vendée) en début 2018, et au nom du principe de précaution, cet état de fait ne peut être admis, et ces machines doivent être déplacées ou abandonnées!!!

Toujours dans cette étude, un tableau des fluides dangereux contenus dans les aérogénérateurs, et susceptibles de polluer, est fourni : à la rubrique refroidissement, il est fait mention de 120 litres d' eau glycolée (les quantités sont variables selon les modèles de machines) classée « Xn », qui signifie toxique et non nocif: pourquoi cette volonté de minimiser la dangerosité d' un produit, qui est du monoéthylène glycol, sorte d' antigel miscible à l' eau et effectivement très toxique : mettez cela, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en relation avec les périmètres de protection des captages d' eau potable...

#### - 3. POINTS PARTICULIERS SUR L' AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES :

Outre les critiques effectuées sur le dossier naturaliste pour le PE de la « Voie de CAMBRAI », commun aux deux projets, je mettrai en évidence quelques points particuliers :

- Au niveau de l' avifaune, les dénombrements effectués démontrent l' importante fréquentation du périmètre par de très nombreux oiseaux (13 700 ont été dénombrés sur les seules séquences d' observation). Parmi ces oiseaux, figurent des espèces protégées ou patrimoniales (ex : Busards des roseaux, Faucons pèlerin et crécerelle...) et un pourcentage important de ces oiseaux a été dénombré en vol à hauteur des pales des machines (11% entre 50 et 150 m, mais entre 20 et 25% entre le bas de pales à 33 mètres et le haut à 150 mètres). Des

Concernant l'eau glycolee il n'y a pas eu de volonté de minimiser l'impact. Il est bien indiqué dans l'étude « Nocif (Xn) »

#### - 3. POINTS PARTICULIERS SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTERES :

Avifaune:

Il est mis en avant le nombre élevé d'individus observés mais sans aucune comparaison avec un autre site ou même la taille du site. Par ailleurs les effectifs les plus importants sont constitués d'étourneaux sansonnets ou de pigeons ramiers. La mesure d'évitement principal est dans le choix du site. En effet, le site est constitué d'une faible diversité du fait de sa composante de plaine cultivée. Quelques espèces patrimoniales ont pu être observées mais sans que leur comportement ou leur fréquentation nécessite une mesure d'évitement. Par ailleurs des mesures d'accompagnement de type sauvegarde des nichées de busards ont été proposées.

#### Chiroptères:

Plusieurs éoliennes sont en effet situées à moins de 200 m d'une haie, la recommandation de la SFEPM ne repose sur aucune étude concrète et est beaucoup trop généraliste pour être appliquée de manière systématique (une activité peut chuter rapidement comme elle peut perdurer au-delà de 200 m). C'est pour mettre en avant ce côté arbitraire qu'une étude sur le site de Velennes a été réalisée. Elle démontre que dans le cas de ce site l'activité chute avant 200 m. Nous rejoignons le fait que cette étude n'est pas transposable au projet de la Voie d'Artois ; C'est pour cette raison qu'une étude chiroptère complète a été menée. Cette étude a mis en avant un faible nombre de contacts. Cependant la Ferme éolienne a pris l'engagement de mettre un bridage chiroptère sur l'éolienne 1.

Des écoutes en hauteur ont bien été réalisées, elles sont visibles dans le dossier.

Le pétitionnaire a répondu avec précision sur chacun des points évoqués justifiant les dispositions prises pour la bonne intégration du projet dans l'environnement.

La loi de transition énergétique prévoit le développement de l'éolien pour envisager une production qui pourrait aller jusque 26GW raccordés en 2023.

Cet objectif a été conforté récemment par le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire par l'implication de l'Etat en amont des projets. couloirs migratoires existent, avec un aveu de risque de collision élevé pour les Faucons, les Goélands argentés et les Buses variables, sans parler des risques avérés pour les espèces résidentes. Si certaines éoliennes sont parallèles aux migrations, d' autres sont perpendiculaires et généreront un risque certain selon des conditions atmosphériques dégradées: dans ce dossier, tout est construit pour démontrer artificiellement une minimisation du risque, et surtout aucune vraie mesure d'évitement n'est proposée! Je suggérerai donc la mise en œuvre d' un système de détection/effarouchement/asservissement des machines E4, 5 et 6 (type DTBirds ou équivalent).

- Au niveau des chiroptères, 10 espèces ont été identifiées dont certaines sont particulièrement sensibles à l'éolien, comme les diverses Pipistrelles (communes ou autres). Toutes les chauves-souris sont protégées, qu'elles soient plus ou moins rares, et certaines sont frappées par collision ou barotraumatisme. Or plusieurs des implantations de machines ne respectent pas les recommandations EUROBATS reprises par la SFEPM, qui sont de 200 mètres d'éloignement entre les boisements (y compris les haies) et les éoliennes, mesurés de canopée à bouts de pales. Ici, plusieurs machines contreviennent à cet éloignement, en particulier E1, mais aussi E3, 5 et 6 par rapport aux haies. Le dossier tente de faire une démonstration rassurante à partir d'une étude faite par le demandeur sur le site de VELENNES (80), cf page 260 du dossier. Outre le fait que l'on ne peut être à la fois juge et partie, des résultats donnés pour un site, s' ils sont crédibles, ne sont pas transposables d'un site à un autre!

Enfin aucune étude d'altitude n'a été faite par le demandeur, contrairement à ce que demandait la MRAE pour la « Voie de CAMBRAI », et je présuppose que cette demande vaut pour la « Voie d'ARTOIS »: dans les mesures envisagées, il « sent » l'insuffisance et propose une étude sur nacelles (EI et 2) après mise en service, en vue d'un bridage éventuel... C'EST METTRE LA CHARRUE AVANT LES BOEUFS, ce PE ou du moins les éoliennes incriminées ne peuvent pas être autorisées..., en particulier la EI que vous aviez précédemment condamnée pour d'autres raisons.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur, je suis arrivé au terme de mon propos. Vous ne pourrez pas m' accuser de n' avoir pas pris connaissance des dossiers, et d' être seulement un anti-éolien « primaire ». Certes je combats l' éolien et ses excès, et je le fais avec des justifications construites, faites d' arguments généraux, mais aussi particuliers à chaque parc. S' agissant de votre avis de 2017, vous aviez émis un « AVIS FAVORABLE » avec réserves, en particulier sur l' éolienne E1. Je n' avais pas, à l' époque, participé à l' enquête publique. J' espère par ce courrier, complété par celui destiné à votre collègue Jean-Claude PLICHARD, vous avoir donné des arguments pour que vous puissiez aller vers un « AVIS DEFAVORABLE » ; mais bien entendu, c' est vous qui en jugerez!

Le commissaire enquêteur émettra un avis en toute indépendance et impartialité.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, mes salutations distinguées.
Michel DESPLANCHES
michel.desplanches@gmail.com

## Observations reçues dans la boîte électronique

Aucune observation

## 2.1.2.2 — Réponses à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

1 – L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts cumulés des deux parcs éoliens Voie d'Artois et Voie de Cambrai.

Le dépôt du dossier du projet éolien de la Voie d'Artois et la publication de son avis de l'autorité environnementale sont antérieurs à celui du projet éolien de la Voie de Cambrai. Il n'y a donc pas lieu, dans ce dossier, d'étudier les impacts cumulés entre le projet éolien de la Voie de Cambrai et le projet éolien de la Voie d'Artois.

Le dossier éolien de la Voie de Cambrai étudie l'impact cumulé entre les projets éoliens de la Voie d'Artois et de la Voie de Cambrai.

2 – L'autorité environnementale recommande d'expliciter comment les mesures envisagées de réduction des impacts assurent l'insertion des éoliennes dans le paysage environnant le village de Lagnicourt-Marcel.

Les mesures envisagées concernant le paysage au niveau du village de Lagnicourt-Marcel ne sont pas des mesures réductrices mais des mesures de compensation. || a été prévu l'enfouissement de 300 m de lignes électriques et téléphoniques sur les villages de Morchies et de Lagnicourt-Marcel. L'enfouissement de lignes électriques et téléphoniques illustré p 401 du dossier de demande vise à améliorer le cadre paysager des villages.

La Ferme Eolienne de la Voie d'Artois s'engage à compléter ce programme par la mise en place d'une nouvelle mesure d'accompagnement : les riverains des communes de Morchies et de Lagnicourt-Marcel qui le désirent pourront bénéficier de la création d'écrans végétaux en périphérie de leurs jardins.

Pour une meilleure compréhension du projet d'ensemble, il aurait été plus cohérent de regrouper les deux projets, les études techniques et environnementales ayant été menées sur l'ensemble de la zone concernée. Pour la commune de Lagnicourt-Marcel, l'impact du parc la Voie de Cambrai est aussi fort voire plus fort que celui de la Voie d'Artois. Il est regrettable que le dossier présenté à Lagnicourt-Marcel ne tienne pas compte les impacts du parc de la Voie de Cambrai.

Sans possibilité de réduire les impacts visuels, il sera indispensable de réaliser ces travaux de compensation.

En ce qui concerne les écrans végétaux proposés en propriété privée, il serait souhaitable d'apporter une précision sur la façon d'intervenir auprès des riverains concernés.

	Ces écrans végétaux permettront de réduire l'impact du projet sur les deux villages.	
<ul> <li>3 – L'autorité environnementale recommande :</li> <li>de revoir la localisation de l'éolienne E1 afin de respecter les préconisations d'Eurobats sur l'éloignement des formations boisées,</li> <li>à défaut, de prévoir un bridage de cette éolienne.</li> </ul>	L'impact de l'éolienne E1 sur les chiroptères a été estimé en fonction de la fréquentation en chiroptères à l'emplacement de l'éolienne EI, mesurée par un point d'écoute en hauteur.    n'a pas été relevé d'activité chiroptère supérieure à la normale à l'emplacement de l'éolienne E1 (dossier de demande p 187). La Ferme Eolienne de la Voie d'Artois prend cependant l'engagement de mettre en place un bridage chiroptère sur l'éolienne E1 accompagné d'un dispositif de mesure en continu de l'activité chiroptère à la hauteur du moyeu.	Le commissaire prend acte de la réponse du pétitionnaire qui s'engage à mettre en place un bridage chiroptère et un dispositif de mesure en continu de l'activité chiroptère à la hauteur du moyeu.  Ces dispositifs seront à réaliser impérativement.
4 – L'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires.	Une réception acoustique du projet a été prévue en mesure d'accompagnement du projet. (p 406 du dossier de demande).	Il est effectivement prévu au dossier en mesures compensation-accompagnement-suivi : "Suivi acoustique en phase d'exploitation — bridage éventuel des machines en cas de non-respect des émergences acoustiques prévues" Cet engagement est évidemment indispensable à la bonne exploitation du parc.

# 2.1.2.3 réponses aux observations du Commissaire Enquêteur

Questions du commissaire enquêteur	Réponse du pétitionnaire	Commentaires ou avis du commissaire enquêteur
1 – Quelles sont à votre avis les raisons de la faible participation du public à l'enquête publique ?	Sans qu'il soit possible d'y apporter une réponse précise, il semble que les projets de parcs éoliens dans ce secteur mobilisent peu. Nous pouvons prendre l'exemple historique du projet de Graincourt-les-Avrincourt qui fut un des premiers du secteur et dont l'enquête publique s'est déroulée en avril 2015. Le commissaire enquêteur indique « Le public s'est assez peu mobilisé puisque seulement huit personnes sont venues au cours de mes permanences ».  Après la construction, la présence d'éoliennes en	que les projets éoliens soient acceptés dans ce secteur.

	fonctionnement a pu confirmer le fait que les éoliennes n'apportent pas de nuisances. Selon une étude IFOP (https://fee.asso.fr/pub/etude-ifop-2016-lacceptabilite-de-leolien/) 75 % des riverains de parc éolien en ont une image positive. Une enquête d'Harris Interactive réalisée en septembre 2018 confirme ces chiffres : 3 Français sur 4 (73%) ont « une bonne image » de l'éolien. Ce chiffre grimpe même de 7 points (80%) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne Nous avons eu l'occasion de présenter le projet de 24 éoliennes au public. Plus de 20 personnes se sont déplacées et ont pu prendre connaissance de l'ensemble des 24 éoliennes. Nous avons ressenti un climat serein.	
2 - De nouvelles réunions avec les maires et avec la population ont-elles eu lieu depuis l'enquête 2017 sur le projet La Voie d'Artois ?	Le projet étant inchangé la seule communication qui a été faite est sur la nouvelle enquête publique.	Dont acte
3 – Avez-vous eu de nouveaux contacts avec les propriétaires et avec les exploitants depuis l'enquête précédente ?	Là aussi les implantations n'ayant pas changées il n'y a pas eu de nouvelles communications autres que celle de l'existence de la nouvelle enquête publique.	Vu
4 - La signature des accords avec les propriétaires date d'avril 2014. Depuis des modifications sont intervenus Décès, successions ou autres. Les nouveaux propriétaires sont-ils toujours d'accord ? Les conventions sont-elles toujours valables ?	La convention prévoit le transfert des autorisations pour les cas de figures évoqués.	Dont acte
5 – Des conventions sont-elles passées également avec les propriétaires de parcelles "surplombées"	Oui, les propriétaires accueillant des surplombs ont également donné leur accord.	Dont acte
6 – Les baux portent-ils sur la parcelle en totalité ou sur la surface occupée après division cadastrale ?	La promesse de bail porte sur l'ensemble ou une partie de la parcelle.  Le bail porte sur la surface occupée après division cadastrale.	Dont acte
7 - Avez-vous l'accord de la commune de Beaumetz lez Cambrai pour l'utilisation du chemin rural dit chemin vert desservant les éoliennes E3 et E6 ?	Une délibération du 30/06/2017 de la commune de Beaumetz-les-Cambrai a donné pouvoir au Maire pour la signature d'une convention d'utilisation du chemin. Une	Dont acte

	convention sera signée prochainement.	
8 - De même pour l'éolienne E1 et le poste PL1 desservis par un chemin privé appartenant probablement à l'AFR de Beaumetz lez C?	Une convention d'utilisation des chemins a été signée avec l'AFR de Beaumetz-les-Cambrai.	Dont acte
9 – A votre avis, pourquoi le Préfet n'a-t-il pas statué sur le projet Voie d'Artois depuis l'enquête de juin 2017 ?	On peut supposer qu'étant donné le retard pris sur la Voie d'Artois il a souhaité attendre la recevabilité du dossier Voie de Cambrai pour statuer sur une décision.	Voir en 10 ci-dessous
10 – La demande de recevabilité du dossier après de l'Inspection de l'Environnement a-t-elle été renouvelée ? (Recevabilité accordée le 20 février 2017)	La demande de recevabilité n'a pas été renouvelée. Nous sommes sur l'instruction initiale du dossier déposé en mars 2016 et jugé recevable en février 2017.	Dont acte
10 – N'aurait-il été plus judicieux de regrouper les deux projets et de procéder à une seule enquête sur l'ensemble des 24 éoliennes ? Les études d'état initial ayant été menées sur l'ensemble du territoire concerné, la présentation d'un seul projet de 24 éoliennes aurait été plus logique ?	Nous avons toujours communiqué au public sur l'ensemble constitué de 24 éoliennes. Cependant pour une raison purement administrative liée au VOR nous ne savions pas quand serait libérée la contrainte. Nous avons donc fait le choix de déposer en 2 dossiers dont l'un serait sous la contrainte et l'autre en dehors. Par la suite le jugement sur l'autorité environnementale a fragilisé le dossier de la Voie d'Artois et nécessité qu'il repasse en enquête publique ce qui explique le rallongement des délais. Le regroupement des dossiers aurait nécessité un nouveau dépôt et une nouvelle instruction qui aurait retardé l'ensemble des projets.	C'est la décision du Conseil d'Etat du 6 décembre 2017 annulant les dispositions désignant le préfet de région autorité environnementale qui a nécessité une nouvelle enquête publique de régularisation par un avis environnementale provenant de la nouvelle autorité environnementale : la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.  L'enquête relative à la Voie d'Artois aurait pu se faire plus tôt dans le temps indépendamment du projet La Voie de Cambrai puisque le dossier n'a subi aucune modification par rapport à celui présenté en juin 2017.
<ul> <li>11 – L'analyse de chacun de ces projets séparés devient plus complexe. La Voie d'Artois ne tient pas compte des nouveaux projets apparus depuis juin 2017 :</li> <li>La Voie de Cambrai : 18 éoliennes</li> <li>Deux parcs à Quéant : 8 éoliennes</li> </ul>	Les 5 éoliennes accordées à Quéant et les 3 éoliennes accordées sur Inchy-en-Artois sont dans le dossier. Il s'agit des parcs éoliens de la Crémière et de l'Arbre Chaud. Nous avons tenu compte de ces 2 parcs car ils ont été simulés sur tous les photomontages où ils seraient visibles (par exemple sur les photosimulations 1, 3, 14, 18, 19, 20, 21, 24)	Dont acte

- Energie-Lagnicourt : 6 éoliennes	Nous pouvons difficilement tenir compte de projets qui sont déposés après le nôtre. C'est pour cette raison que la réglementation nous impose de ne prendre en compte que les projets qui ont fait l'objet d'une communication publique (avis AE) avant le nôtre.  Le projet éolien de Lagnicourt et Noreuil a été communiqué publiquement après le dossier de Voie d'Artois. Il se doit donc tenir compte du projet éolien de la Voie d'Artois dans son dossier.	
12 – Malgré votre réponse à la demande de l'AE concernant les effets cumulés, allez-vous faire une analyse complémentaire des effets cumulés en intégrant ces nouveaux projets ?	Les effets cumulés avec les parcs de Quéant et Inchy-en- Artois ont bien été réalisés dans le dossier de la Voie d'Artois. Il est possible de consulter le dossier Voie de Cambrai pour avoir l'analyse des effets cumulés qui reprend l'ensemble des parcs.	Il est regrettable que le public n'ait pu bénéficier à la lecture du dossier de La Voie d'Artois des impacts dus au projet La Voie de Cambrai. Cet avis n'est que relatif au vu du peu d'intérêt porté par le public à ces projets.
13 - La zone considérée du projet restreint à six éoliennes ne comporte pas une richesse écologique importante. Le dossier n'aurait-il pas pu être quelque peu allégé au niveau de l'étude d'impact ? La lourdeur du dossier le rend assez rébarbatif pour les non-initiés.	La lourdeur du dossier résulte avant tout du niveau d'exigence des services de l'état qui jugent la recevabilité du dossier aussi bien sur le fond que sur la forme en amont de l'enquête publique. Energieteam reçoit systématiquement des demandes de compléments de la part de la DREAL ou de l'ABF. Réduire l'étude d'impact à la zone considérée du projet aurait réduit à la marge (quelques pages en moins) la taille du dossier. Nous pouvons citer en exemple des parcs de 3 ou 4 éoliennes dont les dossiers sont plus volumineux.	Dont acte
14 - En contrepartie l'étude aurait pu être plus "fouillée" dans le secteur considéré avec davantage d'observations terrains.	Multiplier les sorties de terrains n'aurait pas permis d'augmenter significativement le nombre d'espèces observées, le milieu du site d'implantation étant naturellement pauvre (openfield). La figure 150 p 494 du dossier illustre le fait que nous ayons atteint un plafond en terme d'espèces d'oiseaux observés.	Dont acte
15 – Le dossier aurait pu évoluer et prendre en compte les remarques faites par l'Autorité Environnementale lors de la première enquête :  - Justifier que la mise en place des mesures	Une réponse complète sur les mesures correctives a été fournie lors de la précédente enquête publique. Cet élément n'ayant pas été repris dans le nouvel avis de la MRAE il n'a pas été traité.	

correctives est suffisante à la réduction de l'impact sur les villages les plus proches du projet,

- Réaliser une étude chiroptérologique en altitude à hauteur des pales,
- Réévaluer la démarche "éviter-réduirecompenser de par la proximité avec le boisement et la forte activité chiroptérologique recensée. Le pétitionnaire pourrait utilement prévoir un bridage, a minima pour l'éolienne E1, qui est la plus proche des boisements et l'éolienne à proximité du point d'écoute relevant le plus d'activité chiroptérologique,
- Justifier le choix des aires d'étude par rapport au lieu d'implantation des éoliennes prévu et justifier les pertinences des études réalisées,
- Réévaluer les impacts sur l'avifaune et mettre en place des mesures correctives supplémentaires (évitement, réduction et compensation notamment pour E1)
- Réduire autant que possible la perte de surface agricole en limitant la création de chemins d'accès en utilisant les chemins existants et en réduisant la surface des plateformes à leur strict nécessaire.
- Réaliser des mesures des niveaux d'émission et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes.

Une étude en hauteur a été réalisée mais sur une période courte. L'étude en hauteur de longue durée doit être réalisée sur une période de 2.5 mois minimum et sur une période spécifique (août à octobre) qui était peu compatible avec le calendrier d'instruction initial. Par ailleurs si aucun mât de mesure n'est existant sur le site le coût est disproportionné (50 000 € pour l'installation d'un mât).

Des mesures efficaces peuvent être adoptées dès la mise en fonctionnement du parc (arrêt des éoliennes à certaines conditions climatiques, saisons, plages horaires). Enfin les écoutes en hauteur sont maintenant obligatoires sur les parcs en fonctionnement.

Nous avons validé le bridage sur l'éolienne E1 dans la réponse à la MRAE.

Si le nombre de points d'écoute et d'observation est suffisant, une aire d'étude plus grande ne peut être qu'un plus à la compréhension écologique du secteur. Sur la zone d'implantation de la Voie d'Artois le nombre de relevé est bien proportionné.

Concernant l'éolienne E1 il y a certainement confusion entre les chiroptères et l'avifaune car :

- L'étude ne met en avant aucune sensibilité sur l'avifaune pour cette éolienne
- Cette sensibilité est reprise dans les conclusions mais n'est pas détaillée dans le corps de l'avis (aucune sensibilité n'est mise en avant et aucune espèce n'est citée)

Les chemins d'accès sont déjà réduits à leur minimum. Les surfaces des plateformes sont celles nécessaires à l'exploitation.

Une réception acoustique est prévue (page 406 du dossier de demande).

Le dossier ne comporte qu'une seule pièce différente : l'avis de l'autorité environnementale.

Sans modification ni regroupement avec le projet la Voie de Cambrai, le commissaire enquêteur reste sans réponse sur le fait de procéder à deux enquêtes publiques simultanées.

Le regroupement des deux dossiers permettait une meilleure information du public sur l'impact global des deux parcs.

16 – Sur la position des éoliennes : comme pour les habitations, n'y a-t-il pas de distances minimums à respecter pour l'implantation des mâts par rapport aux boisements et par rapport aux axes routiers fréquentés ?  - E1 à moins de 150 mètres d'un boisement  - E4 à 65 mètres de la RD 5  - E5 à 125 mètres de la RD 5  - E6 à 150 mètres de la RD 5  Pour E1 et E4 une solution autre est-elle encore possible afin d'assurer un éloignement plus important ?	Il existe une recommandation de la SFEPM et d'Eurobats qui préconise une distance de 200 mais qui n'est basée sur aucune étude concrète.  Les distances aux routes sont fonction de la fréquentation. Elles sont calculées dans l'étude de danger. Il convient de rappeler qu'aucun accident mortel lié au dysfonctionnement d'une éolienne n'est à recenser malgré les plus de 200 000 installations dans le monde.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse
17 – La proposition de créer des écrans végétaux chez les particuliers semble difficile à mettre en œuvre (fourniture simple des plants ou intervention complète ?) et ne deviendra efficace qu'après quelques années.	Si un riverain qui possède une vue sur le parc donne son accord à la réalisation de plantations alors la mesure est assez simple à mettre en œuvre. Nous réalisons l'intervention complète.  Cette mesure nécessite effectivement un certain temps avant d'être efficace.	Le commissaire enquêteur émettra une recommandation à ce sujet
18 - Le dossier en page 62 parle d'un raccordement probable à un poste à créer sur la commune de "Le Transloy" à 16,6 kms !! Qu'en est-il aujourd'hui?	Il y a eu des modifications par rapport à cette hypothèse de départ. La société Volkswind souhaitait la création d'un poste source pour raccorder certains de ses parcs éoliens du secteur. Nous nous sommes rapprochés de cette société et avons convenu que la réalisation de ce poste se fasse sur la commune de Morchies.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse
19 - Le dossier Voie de Cambrai parle d'un nouveau poste qui serait construit à Morchies, le raccordement du parc Voie d'Artois se fera-t-il également à cet endroit?	Oui le raccordement de ce parc se ferait à Morchies.	Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse

20 – Ce raccordement n'est pas pris en compte dans le dossier. Est-ce toujours ENEDIS qui en assure la faisabilité et la mise en œuvre ?	Pour ce cas de figure ce n'est plus Enedis mais Energieteam qui réaliserait le raccordement entre le poste de livraison et le poste source.	Dont acte		
21 - Le dossier Voie d'Artois aurait dû faire l'objet d'une mise à jour des éléments ayant évolués depuis la mise en œuvre du dossier précédent.	L'instruction du dossier de Voie d'Artois aurait dû se faire sur l'enquête publique initiale. La fragilisation de cette enquête publique du fait de l'ancien avis de l'autorité environnemental nous a conduit à repasser le même dossier à l'enquête publique. L'élément nouveau étant l'avis de la MRAE nous avons répondu à cet avis.	Voir ci-dessus n°15		
22 - Le type d'éolienne sera-t-il le même pour les deux parcs ? Quatre modèles sont présentés, à quel moment se fera le choix et sur quels critères ?	Le type d'éolienne sera le même pour les 2 parcs. Il se fera une fois les autorisations obtenues. En effet le nombre d'éoliennes autorisées influe sur les possibilités de raccordement et donc sur le type d'éolienne.	Dont acte		
23 - Les câbles souterrains risquent d'être une contrainte supplémentaire pour les travaux d'aménagement foncier. Des servitudes publiées seront-elles établies sur les parcelles concernées afin qu'elles soient portées à la connaissance des CIAF?	Une servitude sera créée pour le passage de câble. Les cas de remembrements avec ce type de servitude ne posent pas de problème. Nous avons connu ce cas de figure sur la commune de Frettemeule (80). En effet le câble ne constitue pas une gêne culturale.	Il s'agit de porter l'information à la connaissance des Commissions d'Aménagement Foncier afin de reporter les servitudes sur les parcelles attribuées		
24 - Depuis la création des premiers parcs éoliens n'y a-t-il pas des retours d'informations concernant les nuisances possibles sur la faune, la santé etc	Oui de nombreux retours existent sur ce thème. Sur l'environnement des suivis environnementaux sont désormais systématiquement réalisés sur les parcs installés en France, ces données sont fournies régulièrement à l'inspection des installations classés qui peut procéder à des arrêts d'exploitations en cas d'impact anormal sur la faune. Il y a désormais une compilation nationale de ces données.  Des suivis sont également disponibles dans la littérature scientifique. Ils concluent généralement à l'absence notable d'impact sauf dans des cas très particuliers comme l'implantation en forêt dans les marais ou dans la garrigue Sur la santé, l'ensemble des études sérieuses réalisées	Le commissaire enquêteur prend acte de cette réponse		

	sur le sujet concluent à l'absence notable d'impact, L'ANSES conclue en 2017 à l'absence notable d'impact sur la santé à l'exception de la perception du bruit en cas de non-respect des émergences réglementaires :  « l'examen des données expérimentales et épidémiologiques disponibles ne met pas en évidence d'arguments scientifiques suffisants en faveur de l'existence d'effets sanitaires pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes (infrasons notamment). L'état des connaissances disponibles ne justifie donc pas d'étendre le périmètre des études d'impact sanitaire du bruit éolien à d'autres problématiques que celles liées à l'audibilité du bruit, pour lesquelles les effets sont avérés, complexes et documentés par ailleurs. » .	
25– Un provisionnement de 50 000€ est fixé pour le démantèlement d'une éolienne. Qu'adviendra-t-il du financement éventuel d'un surcoût de démantèlement ?	Les éoliennes sont les seules installations soumises au dépôt d'une garantie avant la mise en service. La loi impose que cette somme soit mise à jour régulièrement en fonction de l'indice TP01 qui est l'indice des travaux publics.	Dont acte
26 - Quel est la durée du contrat de vente de l'énergie à EDF, est-elle la durée totale de l'exploitation du parc ou est-elle renouvelable périodiquement ?	La durée du contrat est de 15 ans. A l'issue de ce contrat l'exploitant peut décider de vendre l'énergie au prix du marché ou démonter l'installation. L'installation peut fonctionner 20 à 25 ans.	Dont acte
27 – Si l'exploitant du parc vient à faire défaut à qui revient la mise en œuvre du démantèlement ? Un organisme spécifique est-il prévu pour gérer cette situation ?	Si l'exploitant du parc fait défaut le propriétaire du terrain doit prendre contact avec la préfecture qui fera le déblocage des fonds.	Dont acte
28 – A-t-on une connaissance (bilan à partir de parcs existants) de l'influence d'un parc éolien sur la valeur vénale des biens situés à proximité ?	Energieteam exploite près de quarante parcs éoliens en France et il n'a jamais été reproché en phase d'exploitation une chute des prix de l'immobilier alors que c'est souvent l'argument « massue » utilisé par les associations d'opposition pour distiller la peur.	Le commissaire enquêteur estime toutefois que la "dégradation" du paysage ne doit pas être un élément attrayant.

Le choix d'une habitation dépend de nombreux critères comme le bassin d'emploi local, la desserte par les axes de communication, la présence de services dans la commune (écoles, associations, vie communale), la qualité du bien en elle-même, le niveau des impôts locaux...

Aucune étude n'a pu mettre en avant de manière claire l'impact d'un parc éolien sur l'immobilier. Cela est cohérent si l'on considère que plus de 70% des riverains d'un parc sont favorables à l'éolien.

A titre d'exemple supplémentaire des parcelles constructibles à 500 m d'un parc éolien en fonctionnement se sont vendues au prix du marché sur la commune d'Assigny (76)

# 2.1.3 Conclusions liées aux avis des conseils municipaux des communes reprises dans le rayon des six kilomètres

Le tableau ci-dessous reprend les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ayant répondu dans le délai imparti :

F=avis favorable, D=avis défavorable, SR=sans réponse accord tacite (Les dernières informations transmises par la préfecture d'Arras datent du 2 novembre 2018).

Bancourt		SR	Inchy-en-Artois	F		
Barastre		SR	Lagnicourt-Marcel	F		
Bertincourt	Þ		Lebucquière		þ	
Beaumetz-les-Cambrai	Þ		Morchies		þ	
Beugnâtre	=		Noreuil		þ	
Beugny	=		Pronville	F		
Buissy		SR	Quéant	F		
Bullecourt		SR	Riencourt-les-Cagnicourt			SR
Bus		SR	Ruyaulcourt			SR
Cagnicourt		SR	Vaulx-Vraucourt		þ	
Ecoust-Saint-Mein		SR	Vélu			SR
Frémicourt	Þ		Villers-au-Flos		þ	
Graincourt-les-Havrincourt		SR	Ytres			SR
Haplincourt		SR	Boursies			SR
Havrincourt		SR	Doignies			SR
Hendecourt-les-Cagnicourt		SR	Moeuvres			SR
Hermies		SR				

Six communes sont favorables au projet Huit communes ont émis un avis défavorable dont **Morchies** Dix-neuf communes n'ont pas répondu d'où accord tacite

#### Avis du commissaire enquêteur :

Il ressort une certaine ambiguïté à l'analyse de ces avis :

- 1 Le conseil municipal de Morchies exprime un avis défavorable à l'unanimité à ce projet sans aucune motivation. Un seul habitant de Morchies (adjointe au maire) est passé à Lagnicourt-Marcel lors des permanences déposer une observation défavorable à ce projet.
- 2 Le conseil municipal de Beaumetz-les-Cambrai émet un avis défavorable à l'unanimité des membres présents alors que le Maire est directement impliqué dans le projet puisque propriétaire d'une parcelle sur laquelle est prévue l'implantation de l'éolienne E1 et d'un poste de livraison!

Cette situation anormale remet en cause l'éolienne E1 située, de plus, aux abords d'un bois et étant la plus proche du village de Beaumetz-les-Cambrai.

## 2.2 - Conclusion générale

## Sur l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Les règles de forme ont été respectées. Le dossier a été mis à disposition du public en mairie de Lagnicourt-Marcel sur support papier et sous forme informatisée (CDROM) dans toutes les communes du rayon d'affichage (33).

Un registre d'enquête accompagnait le dossier à Lagnicourt-Marcel, siège de l'enquête.

La publicité a été réalisée conformément à la réglementation par :

- un affichage de l'avis d'enquête dans les trente-trois communes concernées,
- deux parutions dans la presse quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci,
- la mise en ligne de l'avis sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais.
- Par l'affichage de sept panneaux supportant une affiche A2 jaune à proximité des lieux d'implantation des éoliennes.

Les cinq permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Ces permanences ont eu lieu à Lagnicourt-Marcel conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le public pouvait donc accéder facilement au dossier, en prendre connaissance et formuler ses observations.

Le commissaire enquêteur tient à remercier tous les acteurs, qui lui ont apporté les informations complémentaires à la compréhension du dossier et les moyens nécessaires assurant le bon déroulement de cette enquête publique.

#### Sur le dossier

Le commissaire enquêteur relève la densité et la complexité du dossier mis à l'enquête. Le résumé non technique permettait une compréhension plus aisée du dossier. Le complément par photomontage précisait l'impact visuel depuis des points spécifiques du territoire.

Il souligne également le souci de communication clairement affiché par les représentants du maître d'ouvrage, avant et pendant l'enquête, par leurs réponses en cours d'enquête et dans le mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur estime que l'ensemble des documents et études présentées sont conformes, sur le fond et la forme, à la réglementation en vigueur. Des améliorations devront être apportées en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et à certaines demandes du public.

Le projet répond à la politique énergétique de la France.

L'Autorité environnementale a émis un avis globalement favorable.

L'étude d'impact a largement étudié les problèmes environnementaux et ceux liés aux risques.

La défiguration du paysage par les éoliennes reste un avis personnel et subjectif. Certains peuvent même y voir un élément de valorisation pour le secteur considéré.

Les retombées financières pour les communes ne sont pas négligeables et pourront permettre des améliorations du cadre de vie de la population locale.

Autre avantage, la distance réglementaire entre les habitations et les éoliennes étant de 500 mètres va dans le sens de la densification de l'habitat dans les zones déjà urbanisées.

Vu l'ensemble des éléments exposés, sans opposition remettant en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur peut affirmer que les avantages liés au projet l'emportent sur les désagréments occasionnés.

Le commissaire enquêteur peut donc émettre un **avis motivé** sur la demande de la Société Ferme Eolienne la Voie d'Artois en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Morchies et de Lagnicourt-Marcel.

# 3 - Avis du Commissaire Enquêteur

#### Pour les motifs suivants :

## Vu:

- La décision du Conseil d'Etat du 6 décembre 2017 annulant les dispositions désignant le préfet de région autorité environnementale, la société EnergieTeam a donc fait savoir qu'elle souhaitait un nouvel avis de l'autorité environnementale,
- Le courrier en date du 14 décembre 2015 par lequel le Président d'EnR GIE EOLE agissant pour le compte de la Société Ferme Eolienne la Voie d'Artois présente une demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur les communes de Morchies et Lagnicourt-Marcel,
- L'avis de recevabilité du dossier de demande d'autorisation unique en date du 16 février 2017,
- La loi du 12 juillet 2010 (*Grenelle II*) portant engagement national pour l'environnement,
- La rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, modifiée par décret n° 2011-984 du 23 août 2011, instaurant le régime d'autorisation au titre des installations classées pour les éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres.

- Les articles L511-1 à L512-6-1 traitant des dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation.
- Les articles L. 553-1 à L. 553-4 du code de l'environnement, précisant notamment la distance minimale d'implantation des éoliennes et les garanties financières exigées de l'exploitant,
- Le décret du 23 août 2011 (articles R. 553-1 à R. 553-8) du code de l'environnement, pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement concernant les garanties financières et le démantèlement des installations,
- L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations relevant de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (implantation, dispositions constructives, exploitation, risques, bruit),
- L'article R. 512-9 (modifié par décret du 3 mars 2014) du code de l'environnement relatif à l'étude de dangers,
- La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 19 juillet 2018 désignant le commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique,
- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 13 août 2018 fixant les modalités d'exécution de l'enquête publique de demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien par la Société Ferme Eolienne la Voie d'Artois sur les communes de Morchies et Lagnicourt-Marcel au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
- Les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

#### Attendu

- que le dossier présenté assure les diverses compatibilités requises :
  - avec les documents d'urbanisme des communes : PLUI pour Morchies, RNU pour Lagnicourt-Marcel,
  - avec le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas de Calais,
  - avec le SRCAE, Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie,
  - avec le schéma décennal de développement du réseau électrique et le schéma régional de raccordement des énergies renouvelables,
  - avec le contrat de plan Etat-Région,
  - avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
  - avec le schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport,
  - avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),

- avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux d'Artois-Picardie et de la Sensée,
- avec le plan national de prévention des déchets, le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets, le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas de Calais et les autres plans régionaux ou départementaux d'élimination des déchets,
- avec le schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas de Calais,
- avec le programme d'actions national et le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- que le dossier a recueilli l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 24 juillet 2018,
- que le dossier a été transmis aux organismes suivants :
  - Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas de Calais.
  - Conseil Départemental du Pas de Calais,
  - Commonwealth War Graves Commission,
  - Service gestionnaire du réseau de transport et distribution d'énergie,
  - Service gestionnaire du réseau de transport et distribution de gaz,
  - Service gestionnaire des réseaux de télécommunication,
  - Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricole et Forestiers.

## Considérant

- que les conditions de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, l'affichage dans les 33 mairies des communes du rayon d'affichage.
- que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête et certifié par trois constats d'huissier,
- que l'accueil du public en mairie Lagnicourt-Marcel a été assuré dans de bonnes conditions pendant toute la durée de l'enquête,
- que le dossier était consultable en version numérique dans les 32 autres communes du rayon d'affichage,
- qu'en raison des différents moyens d'information mentionnés mis en œuvre, nul ne pouvait ignorer l'existence du projet et les possibilités de s'exprimer lors de l'enquête publique,
- que l'avis de l'Autorité environnementale était joint au dossier et que cet avis comporte des recommandations que le pétitionnaire a pris en compte,
- que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation,

- que le dossier d'enquête publique était composé en conformité à la législation en la matière et notamment l'étude d'impact,
- que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répond d'une manière précise et exhaustive à l'ensemble des observations,
- que le pétitionnaire propose quelques mesures complémentaires (plantations, bridage de l'E1, suivi de mortalité et écoute en hauteur...),
- que le manque de participation du public à l'enquête publique correspond sans doute à une certaine indifférence vis-à-vis du projet voire à son acceptation pure et simple,
- que la majorité des communes concernées dans le rayon des six kilomètres ne se sont pas opposées au projet,
- que l'avis défavorable du conseil municipal de Morchies n'est assorti d'aucune motivation,
- que le registre ne comporte qu'un seul avis défavorable de la part des habitants de Morchies,
- que les communes de Morchies et Lagnicourt-Marcel bénéficieront d'un apport financier non négligeable,
- que l'effacement de réseaux électriques aériens apporte à ces deux communes une compensation sous forme d'une meilleure qualité de vie,
- que le pétitionnaire propose aux habitants de ces deux communes des compensations complémentaires sous forme de plantations arbustives en limite de leur propriétaire,
- que le regroupement des deux dossiers en une seule enquête publique aurait permis une meilleure information et une meilleure compréhension du projet global par le public.

### Après avoir :

- étudié le dossier soumis à enquête,
- procédé à plusieurs reprises à la visite du site,
- procédé à la vérification de l'affichage,
- analysé l'avis de l'autorité environnementale (MRAe),
- étudié et analysé les observations enregistrées pendant l'enquête,
- posé un certain nombre de questions au pétitionnaire,
- transmis le procès-verbal des observations et analysé le mémoire en réponse,
- pris connaissance des avis des conseils municipaux délivrés dans le délai imparti,

En conséquence et pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus : Le Commissaire Enquêteur est en mesure d'émettre un avis sur ce projet.

## **CET AVIS EST FAVORABLE**

#### assorti de la réserve suivante :

- La parcelle supportant l'éolienne E1 appartient, d'après le document présenté, à Monsieur Philippe GORGUET qui a donné son accord pour l'implantation de cette éolienne le 10 juillet 2015,
- -Le conseil municipal de la commune de Beaumetz-les-Cambrai dans sa séance du 27 septembre 2018 émet un avis défavorable à l'unanimité des membres présents. Monsieur Philippe GORGUET, maire de la commune, n'aurait pas dû prendre part au vote. Il semble donc remettre en cause l'accord donné précédemment.

Le commissaire enquêteur laisse à Monsieur le Préfet le soin de décider du maintien ou de la suppression de cette éolienne E1 qui, par ailleurs, est la plus sensible sur le plan environnemental.

Le commissaire enquêteur RECOMMANDE au pétitionnaire de mettre en œuvre les propositions faites dans le but de diminuer l'impact environnemental du projet et en particulier de :

- 1 Respecter impérativement la période de travaux définie dans le dossier afin de respecter les périodes de nidification des espèces sensibles repérées,
- 2 Mettre en œuvre, dès l'approbation du projet, les démarches proposées auprès des propriétaires et exploitants de Lagnicourt-Marcel et Morchies dans le but de réaliser quelques plantations de haies ou de zones arbustives complémentaires en limite de leur propriété,
- 3 Réaliser, comme proposé, le bridage de l'éolienne E1 et mettre en œuvre le suivi de mortalité complété d'une écoute en hauteur,
- 4 Réaliser les effacements de réseaux aériens sur les linéaires proposés pour chacune de ces deux communes.

A Séranvillers-Forenville Le 9 novembre 2018 Hubert DERIEUX Commissaire Enquêteur